

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC DE NICOLET-YAMASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2018

**RELATIF À LA TAXATION DU COURS D’EAU GILL BRANCHE 4
2^e PARTIE**

CONSIDÉRANT que le nettoyage du cours d’eau Gill branche 4 a été demandé directement à la MRC de Nicolet-Yamaska ;

CONSIDÉRANT que ce cours d’eau est sous la compétence de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska ;

CONSIDÉRANT que les coûts techniques, administratifs et d’entretien sont maintenant assumés par la MRC de Nicolet-Yamaska, soit un montant de 2 044,11 \$, pour ledit cours d’eau ;

CONSIDÉRANT par contre que le coût des travaux portant sur une infrastructure ou un ouvrage qui n’appartient pas à la MRC de Nicolet-Yamaska est assumé par les propriétaires de l’infrastructure ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska nous demande de payer la facture desdits travaux au montant de 314,43 \$ et, qui devra par la suite, être payé par les contribuables ayant bénéficié de ces services ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a annexé à la facture le tableau de répartition des coûts par propriétaire ;

CONSIDÉRANT que la municipalité peut réclamer le montant de la facture auprès des propriétaires concernés sous forme d’un règlement de taxation ;

CONSIDÉRANT que l’avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 12 novembre 2018, par la conseillère Anny Boisjoli ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par le conseiller Jean Duhaime
Appuyé par le conseiller Daniel Labbé
Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le Maire n’exerce pas son droit de vote)
QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu’il suit à savoir :

Article 1
Le conseil décrète les travaux de nettoyage du cours d’eau Gill branche 4 pour une dépense de 314,43 \$. La répartition est comme suit :

Matricule	Propriétaire	Coût
5899-57-3592	Yvan Gill	314,43 \$

Article 2

Le conseil décrète que le coût de ces travaux sera réparti selon les matériaux utilisés pour chacune des propriétés détaillées ci-après et que les personnes mentionnées seront et sont par le présent règlement assujetties aux travaux et que les coûts desdits travaux seront recouvrables en la manière prévue au code municipal pour le recouvrement des taxes municipales.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 10 décembre 2018

Publié le 14 décembre 2018

Entrée en vigueur le 14 décembre 2018

Pascal Théroux
Maire

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 12h00, le 14 décembre 2018.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 14 décembre 2018.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière